Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire
15 avril 2025 à 18 h 30

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 15e jour du mois d'avril 2025, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Stéphane Drouin, siège #2
Johanne Larocque, siège #3
Maryse Cloutier, siège #4
Francois Gauthier, siège #5
Andrée-Anne Bock, siège #6

Conseil absent : Guy Whissell, siège #1

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

O U V E R T U R E D E L'A S S E M B L É E

1.0 Ouverture de l'assemblée

250415-01

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18h30.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

250415-02

O R D R E D U J O U R

1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
2.0 Adoption de l'ordre du jour
3.0 Première période de questions
4.0 Adoption des procès-verbaux
  4.1 Adoption de la séance ordinaire du 11 mars 2025
5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
  6.1 Avis de motion
  6.2 Projets de règlements
  6.3 Adoption de règlements
    6.3.1 Règlement 25-1062 – Règlement modifiant le règlement de zonage 1015 afin d'ajouter des dispositions relatives aux unités d'habitation accessoire
7.0 Résolutions
  7.1 Précision concernant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
  7.2 Désignation d'un émissaire – ministère de la Langue française
  7.3 Mandater la directrice générale pour trouver une firme de génie-conseil
  7.4 Vente de la pelle mécanique
  7.5 Vente de surplus de matériaux granulaires
  7.6 Offre de service pour l'inspection du barrage Lac rossignol
  7.7 CLP – Renouvèlement de l'adhésion
  7.8 LSO - Renouvèlement de l'adhésion
  7.9 Prêt d'équipements – Fêtes Namuroises
  7.10 Démission de l'employé 22-0014
8.0 Finances
  8.1 Adoption des dépenses

8.2 Adoption des salaires
9.0 Dépôt de documents
10.0 Deuxième période de questions
11.0 Varia
12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QU'il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025

250415-03

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 11 mars 2025 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1 Avis de motion

6.2 Projet de règlement

6.3 Règlements

6.3.1 Règlement 25-1062 – Règlement modifiant le règlement de zonage 1015 afin d'ajouter des dispositions relatives aux unités d'habitation accessoire

250415-04

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le concept "d'unité d'habitation accessoire" apparait une avenue intéressante pour favoriser une densification douce et contribuer à l'utilisation optimale de l'espace sur les lots résidentiels;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la règlementation permettront d'assurer une cohabitation harmonieuse des projets d'unités d'habitation accessoires avec le milieu environnant;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ par monsieur le conseiller Stéphane Drouin**

APPUYÉ par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'Article 4 du règlement de zonage est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

- **Unité d'habitation accessoire (UHA)**
  Une unité d'habitation accessoire (UHA) est un logement additionnel à la résidence principale. Celle-ci peut prendre plusieurs formes, soit attachée, annexée ou détachée. La personne qui habite une UHA n'est pas limitée à un membre de la famille du propriétaire.

- **Unité d'habitation accessoire attachée ou annexée (UHAA)**
  Une unité d'habitation accessoire attachée ou annexée est un logement additionnel indépendant et intégré au bâtiment de la résidence principale.

- **Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)**
  Une unité d'habitation accessoire détachée est un logement accessoire aménagé sur le même lot que la résidence principale dans un bâtiment accessoire détaché. Il peut s'agir d'un bâtiment construit spécifiquement pour les fins du logement accessoire ou de la transformation, en tout ou en partie, d'un bâtiment accessoire existant. »

À partir de son entrée en vigueur, ces nouvelles définitions feront partie intégrante de l'article 12 du règlement sur les permis et certificats pour valoir comme si elles étaient au long récitées.

ARTICLE 3

L'Article 13.8 est ajouté au règlement de zonage comme suit :

Article 13.8 - Unité d'habitation accessoire (UHA)

Une unité d'habitation accessoire (UHA) doit respecter les dispositions suivantes :

1. Zones et usages autorisés :

   a) Les unités d'habitation accessoires (UHA) sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, uniquement sur un lot où est érigé un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe « habitation » et dont la structure est de la catégorie isolée ou jumelée;

   b) Malgré le sous-paragraphe a), une unité d'habitation accessoire ne peut être aménagée sur un lot dont l'usage principal est le suivant :
      i. Habitation HAB5 – Maison mobile
      ii. Habitation HAB4 – Habitation de 3 logements et plus

   c) Une unité d'habitation accessoire ne peut être utilisée à des fins de résidence de tourisme et de location à court terme.

2. Nombre

   a) Une seule unité d'habitation accessoire, comprenant un seul logement, peut être implantée par lot.

3. Taille des lots

   a) Une unité d'habitation accessoire est autorisée sur un lot ayant une superficie minimale de 450 m^2 lorsqu'il est desservi par l'égout et l'aqueduc et est autorisée

sur un lot ayant une superficie minimale de 1 500 m^2 lorsqu'il n'est pas desservi ou est partiellement desservi par l'égout et l'aqueduc.

4. Généralités

   a) L'unité d'habitation accessoire doit posséder une adresse distincte du logement principal;

   b) Une allée piétonne doit permettre l'accès à l'unité d'habitation accessoire;

   c) Une case de stationnement, existante ou aménagée conformément au présent règlement, doit être réservée pour l'UHA;

   d) Pour les lots desservis, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées doivent se faire via le bâtiment principal ou par un raccordement distinct, si approuvé par la municipalité. Pour les lots non desservis, à l'égard des UHAA, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées doivent se faire via le bâtiment principal. À l'égard des UHAD, cela doit se faire via un puits et un système distinct d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes aux exigences en vertu de la règlementation provinciale applicable;

5. Malgré les paragraphes précédents, les conditions suivantes s'appliquent quand l'unité d'habitation accessoire est aménagée à l'intérieur de la zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec :*

   a) Elle doit avoir la même adresse civique que le logement principal;

   b) Elle doit partager l'installation électrique, l'alimentation en eau potable et le rejet des eaux usées du logement principal;

   c) Elle est reliée au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Article 13.8.1 – Unité d'habitation accessoire attachée ou annexée (UHAA)

Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire attachée ou annexée (UHAA), seulement si elle respecte les dispositions prévues à l'Article 13.8 en plus des dispositions spécifiques suivantes :

1. Implantation :
   a) Une UHAA est seulement autorisée sur un lot dont l'usage est l'habitation unifamiliale isolée ou jumelée ;

   b) Une UHAA doit être accessible via une entrée indépendante, qui peut être localisée en cours avant, latérale ou arrière ;

   c) Les normes d'implantation (ex. : marges, emprise au sol, espace vert, etc.) à respecter correspondent aux normes applicables au bâtiment principal prescrites au règlement de zonage 1015 ;

   d) Une UHAA doit être implantée à une distance d'au moins 2,0 m par rapport à tout autre bâtiment ou toute autre construction accessoire.

2. Superficie de l'unité :

   a) La superficie de plancher minimale de l'UHAA est de 30 m^2 tandis que sa superficie maximale est de 80% de la superficie de plancher totale du logement principal, sans excéder 80 m^2 ;

3. Hauteur et gabarit :

   a) La hauteur maximale correspond à la norme applicable au bâtiment principal prescrite au règlement de zonage 1015, sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;

Article 13.8.2 – Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD), seulement si elle respecte les dispositions prévues à l'Article 13.8 en plus des dispositions spécifiques suivantes :

1. Implantation :
   a) Une UHAD est seulement autorisée en cour latérale et arrière;

   b) Les marges minimales d'une UHAD sont celles applicables à un bâtiment accessoire, sans être inférieures à 1,5 m;

   c) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée à une distance d'au moins 2,0 m par rapport au bâtiment principal ou de tout autre bâtiment;

   d) L'UHAD ne doit pas être prise en compte dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un lot ni dans les superficies maximales autorisées pour les bâtiments accessoires.

2. Superficie de l'unité :

   a) La superficie minimale au sol de l'UHAD est de 30 m^2 tandis que sa superficie maximale est de 80% du bâtiment principal, sans excéder 80 m^2 ;

3. Hauteur et gabarit :

   a) Une UHAD doit posséder 1 seul étage et avoir une hauteur maximale de 5 m, sans excéder la hauteur en mètres de la résidence principale ;

   b) L'UHAD doit être construite sur une fondation en béton coulé sur place, sans cave ou sous-sol ;

   c) Un bâtiment accessoire existant répondant aux normes du présent article peut être converti en UHAD.

Article 13.8.3 – Unité d'habitation accessoire aménagée au-dessus d'un garage

Il est permis d'aménager une UHA dans le comble ou le 2^e étage d'un garage, seulement si elle respecte les dispositions prévues aux Articles 13.8 et 13.8.2 en plus des dispositions spécifiques suivantes :

1. Généralités

   a) La superficie minimale au sol de l'UHAD est de 30 m^2 tandis que sa superficie maximale est de 80 m^2;

   b) L'UHAD doit être accessible, de l'extérieur, par une entrée distincte de celle du bâtiment accessoire existant;

   c) Aucun accès ou ouverture n'est permis entre l'UHAD et l'espace du bâtiment accessoire existant, qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.0 Résolutions

7.1 Précision concernant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

250415-05

ATTENDU que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est un organisme de l'administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le ministère de la Langue française soit informé que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et envoyée par courriel à tous les employés de la municipalité dans les meilleurs délais.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2 Désignation d'un émissaire – ministère de la Langue française

250415-06

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Politique linguistique de l'État, tout organisme municipal doit procéder à la désignation d'un émissaire, en remplissant le formulaire de désignation d'un émissaire et le transmettre au ministère de la Langue française;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le conseil désigne madame Cathy Viens, directrice générale et greffière-trésorière à titre d'émissaire de la municipalité;

QU'elle puisse remplir, signer et transmettre le formulaire de désignation d'un émissaire au ministère de la Langue française.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3. Mandat pour trouver une firme de génie-conseil spécialisée pour un projet d'efficacité énergétique

250415-07

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix veut améliorer l'efficacité énergétique du chauffage à l'école;

ATTENDU que certaines pièces pour le chauffage aux granules ne sont plus disponibles ou même discontinuées;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le conseil mandate la directrice générale pour trouver une firme de génie-conseil spécialisée dans les projets d'efficacité énergétique tout en ayant accès à une subvention.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Vente de la pelle mécanique

250415-08

ATTENDU que la municipalité souhaite procéder à la vente de sa pelle mécanique;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil autorise la vente de la pelle mécanique, et ce, par voie de soumission écrite.

Adopté à la majorité des conseillers présents

7.5 Vente de surplus granulaires

250415-09

ATTENDU que les travaux d'empierrement de matériel 0-200 mm sont complétés;

ATTENDU que la municipalité a déjà payé pour le montant total de pierre 0-200 mm;

ATTENDU qu'une quantité de pierre 0-200 mm reste encore à la carrière, soit 2680.32 tonnes;

ATTENDU que la municipalité a payé un montant de 45 095.04 $, soit, 2 680.32 tonnes au montant de 13.95$ plus les redevances de sablière 0.68 $ + 15% de profit de l'entrepreneur (Excapro);

ATTENDU que l'entrepreneur propose d'acquérir ces matériaux à 75% du cout, soit 33 821.28 $ plus les taxes ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le conseil autorise Excapro a reprendre les matériaux à 75% du cout.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Offre de service pour l'inspection du barrage Lac rossignol

250415-10

CONSIDÉRANT que la municipalité la responsabilité de maintenir son barrage dans un état fonctionnel tel qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une offre de service de la firme QDI au montant de 6551$, taxes en sus, pour l'inspection du barrage et de donner l'appréciation des interventions à faire ou non sur l'ouvrage construit;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le mandat soit donné a la firme QDI au montant précité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Corporation des Loisirs Papineau (CLP) - Renouvèlement de l'adhésion 2025-2026

250415-11

ATTENDU qu'une demande de cotisation de la Corporation des Loisirs Papineau pour l'année 2025 – 2026 a été déposée au conseil municipal;

ATTENDU que la contribution annuelle est de 75.00$;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix renouvèle son adhésion pour l'année 2025 - 2026 avec la CLP au cout précité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 Loisir Sport Outaouais (LSO) - Renouvèlement de l'adhésion 2025-2026

250415-12

ATTENDU qu'une demande de cotisation de Loisir Sport Outaouais pour l'année 2025 – 2026 a été déposée au conseil municipal;

ATTENDU que la contribution annuelle est de 84.50$;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix renouvèle son adhésion pour l'année 2025 - 2026 avec la LSO au cout précité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.9 Prêt d'équipements – Fêtes Namuroises 2025

250415-13

CONSIDÉRANT que la municipalité de Namur demande pour un prêt de matelas gonflables pour la durée des Fêtes Namuroises pour accueillir les Belges lors des festivités;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le Conseil accepte de prêter des matelas gonflables à la municipalité de Namur;

QU'advenant des bris d'équipement, la municipalité de Namur devra rembourser ces derniers.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.10 Démission de l'employé 22-0014

250415-14

ATTENDU que l'employé 22-0014 a remis sa démission en date 24 mars 2025;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le conseil accepte la démission de l'employé 22-0014;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

250415-15

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de mars 2025 totalisant un montant de 106 103.00 $.

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 106 103.00 $ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

8.2 Adoption des salaires

250415-16

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois de mars 2025 au montant de 21 392.69 $.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

9.0 Dépôt de documents

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens
Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

250415-17

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 18h 50.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière